

CHARTRE DES CONSEILS DE QUARTIERS

Préambule

Le Conseil Municipal de la ville de MIOS a décidé, dans le cadre du développement de la démocratie participative, la mise en place de cinq conseils de quartiers dénommés comme suit :

- Conseil de quartier Rive gauche
- Conseil de quartier Lillet
- Conseil de quartier Lacanau de Mios
- Conseil de quartier Mios Est
- Conseil de quartier Mios Ouest

Le découpage de leur périmètre est annexé à la présente charte.

Les conseils de quartiers, ouverts à toutes celles et à tous ceux qui y habitent ou qui y exercent leur activité professionnelle ont pour objectif de leur permettre de participer à la prise de décisions qui les concernent. Ils visent à favoriser une citoyenneté active au plus près du lieu de vie de chacun. Ils s'inscrivent dans une démarche de démocratie participative complémentaire de la démocratie représentative fondée sur l'expression du suffrage universel. Ils sont aussi un complément de la vie associative, ciment de lien social et terrain d'engagement civiques.

Ils fonctionnent et interviennent dans le respect des valeurs de la République et de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Ils représentent la population dans sa diversité, notamment en acceptant la présence de jeunes gens dès l'âge de seize ans.

I. Rôle et compétences

Article 1 :

Le conseil de quartier est une instance consultative du conseil municipal, assurant la participation des habitants à la vie de leur quartier et ayant faculté de proposition, de suggestion et d'initiative sur tous les aspects de la vie du quartier.

Article 2 :

Le conseil de quartier est créé par délibération du Conseil municipal et mis en place par ce dernier.

Article 3 :

Le conseil de quartier est un lieu :

- de consultation sur les orientations, les projets, les décisions de la municipalité concernant le quartier ou ayant une incidence sur son avenir et son développement (projets relatifs au cadre de vie, au stationnement et à la circulation, à la sécurité, à l'animation du quartier ou encore au logement);
- d'élaboration et d'accompagnement de projets d'intérêt collectif et de propositions émanant des habitants en direction de la mairie sur toute question intéressant le quartier ;
- d'écoute et d'information entre les membres du conseil de quartier et les élus.

Article 4 :

Le Maire rend compte au Conseil municipal des suggestions reçues et des suites données.

Article 5 :

La compétence territoriale du conseil de quartier correspond aux limites indiquées en annexe de la présente charte.

II. Composition, désignation et renouvellement

Article 6 :

Le conseil de quartier comprend au plus 18 membres.

Article 7 :

Le conseil de quartier est composé de 2 collèges :

- **le collège des habitants** qui est composé de 15 membres au maximum. Si le nombre de candidatures est supérieur à 15, priorité sera donnée aux personnes non membres de commissions. Une liste complémentaire de 5 membres est établie dans les mêmes conditions afin de pourvoir aux éventuels remplacements en cours de mandat.

- **le collège des élus** qui est composé d'un représentant de la majorité et d'un représentant de la liste minoritaire et de l'élu référent délégué à la démocratie participative. Ses membres sont nommés par le conseil municipal et doivent, de préférence, résider dans le quartier. Ils n'ont pas le droit de vote au sein du conseil de quartier.

Article 8 :

Pour être membre du collège des habitants, il faut habiter ou exercer une activité professionnelle dans le quartier, être âgé au moins de 16 ans et en faire la demande. Pour les personnes mineures, une autorisation parentale est nécessaire.

Article 9 :

En cas de démission ou de décès d'un membre du collège des habitants, il est procédé à la nomination d'un autre membre, par tirage au sort dans la liste complémentaire. Trois absences consécutives non excusées entraînent une démission de fait.

Article 10 :

Les membres du conseil de quartier sont nommés pour trois ans.

III. Fonctionnement

Article 11 :

Le conseil de quartier élit, à majorité simple, un président et un secrétaire parmi les membres du collège habitants. L'élu(e) délégué(e) à la démocratie participative, participe aux réunions publiques du conseil de quartier.

Article 12 :

Le conseil de quartier est convoqué par son/sa président(e) ou, par défaut, par l'élu référent, huit jours au moins avant la date prévue, avec indication de l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le/la président(e), après consultation des membres du conseil de quartier. Tout membre du conseil de quartier peut proposer d'inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour.

Le/la président(e) y inscrit tout point, dont le Maire demande inscription, pour avis ou information du conseil de quartier.

Article 13 :

Pour faire fonctionner le conseil de quartier, le président et le secrétaire sont chargés de consulter les habitants et de veiller à communiquer correctement auprès d'eux.

Article 14 :

Un budget de fonctionnement réparti équitablement entre les conseils de quartiers sera mis à disposition dans le respect des règles comptables et de la législation sur les finances publiques.

Article 15 :

Le conseil de quartier peut être convoqué en réunion exceptionnelle par le/la président(e), à la demande du Maire.

IV. Réunions

Article 16 :

Le conseil de quartier se réunit au moins deux fois par an dans le cadre d'une réunion publique. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour et ayant un lien géographique avec le quartier ou un intérêt pour celui-ci, font l'objet de débats.

Article 17 :

Les réunions du Conseil de Quartier sont ouvertes au public. Celui-ci aura le droit de s'exprimer, à la fin de la séance, lors des questions diverses. Les habitants du quartier doivent être informés de la date de ces réunions.

Article 18 :

Chaque réunion du conseil de quartier fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire du conseil de quartier et signé par le/la président(e). Il doit être diffusé dans les meilleurs délais à ses membres ainsi qu'au Maire.

Article 19 :

Un registre des procès-verbaux des réunions des conseils de quartier est ouvert et tenu à jour à la Mairie. Il peut être consulté par la population, notamment sur le site internet de la ville.

Article 20 :

Un compte-rendu succinct de chaque réunion du conseil de quartier est porté à la connaissance de la population par voie d'affiche ou sur le site internet de la ville.

V. Dispositions diverses

Article 21 :

La Charte des conseils de quartier fait l'objet, pour son adoption, d'une délibération du conseil municipal. Toute modification est adoptée dans les mêmes conditions.

Annexe de la Charte

Délimitation des quartiers

Fait à MIOS, le
Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.

